

PROTECTION SOCIALE

ASSURANCE VIEILLESSE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction des retraites
et des institutions de la protection
sociale complémentaire

Bureau 3A

Lettre-circulaire interministérielle DSS/3A n°2010-95 du 24 mars 2010 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} avril 2010

NOR : SASS1008262C

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : les pensions de vieillesse du régime général sont revalorisées du coefficient de 1,009 au 1^{er} avril 2010.

Mots clés : action sociale – santé – sécurité sociale – assurance vieillesse – revalorisation.

Texte de référence : articles L. 161-23-1 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale.

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique ; le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat à Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, s/c de Monsieur le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ; Monsieur le directeur des retraites à la Caisse des dépôts et consignations (SASPA, CNRACL, FSPOEIE, IRCANTEC, retraite des mines) ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants ; Monsieur le directeur du service des retraites de l'Etat au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat ; Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ; Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ; Monsieur le directeur général de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires ; Monsieur le directeur des ressources humaines de la société ALTADIS ; Monsieur le directeur de l'administration du personnel de la Banque de France (service régimes spéciaux de retraite et maladie) ; Monsieur le chef de service des ressources humaines de l'Imprimerie nationale ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français (pour information) ; Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF ; Madame la directrice par intérim de la Caisse de retraites du personnel de la RATP ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières ; Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris ; Monsieur le directeur de la Caisse de retraite des personnels de la Comédie-Française ; Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).

Conformément aux dispositions de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, les pensions de vieillesse du régime général sont revalorisées du coefficient de 1,009 au 1^{er} avril 2010. Ce coefficient est applicable pour les avantages liquidés avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} avril 2010.

Il correspond :

- à la prévision d'inflation pour 2010 retenue par la commission économique de la nation qui s'est réunie le 23 mars dernier, soit 1,2 % ;
- à laquelle s'ajoute un ajustement négatif de 0,3 point au titre de l'année 2009 ; cet ajustement est égal à l'écart entre le taux d'inflation établi à titre définitif par l'INSEE pour 2009 (soit 0,1 %) et la prévision initiale pour cette même année (0,4 %) ayant servi de base à la revalorisation effectuée au 1^{er} avril 2009.

Ce coefficient de 1,009 majore également les coefficients de revalorisation des cotisations et des salaires ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 mars 2010, qui servent de base au calcul des pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date.

Cette revalorisation s'applique à tous les avantages de vieillesse revalorisés conformément aux dispositions de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, aux cotisations et salaires relevant de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux prestations, cotisations et salaires dont les modalités de revalorisation sont identiques, par renvoi des textes dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} avril 2010.

Cette revalorisation s'applique aux avantages de vieillesse servis par les régimes spéciaux dont les modalités de revalorisation sont identiques, par renvoi des textes dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} avril 2010, à celles prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

Nous vous rappelons par ailleurs que le minimum vieillesse des personnes seules bénéficie d'une revalorisation spécifique, conformément aux dispositions du décret n° 2009-473 du 28 avril 2009 : le montant maximum de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) pour les personnes seules est de 708,95 € par mois à compter du 1^{er} avril, soit une augmentation de 31,82 € par mois (+ 4,7 %).

Nous vous demandons de transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT